

**DELIBERATION N°009/CNPDCP DU 18 MARS 2021 PORTANT
AUTORISATION DE TRANSFERT DES DONNEES DES
EMPLOYES DE LA SOCIETE AXIONE GABON S.A VERS LA
FRANCE ET DE L'USAGE DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION
BIOMETRIQUE DU PERSONNEL**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 18 mars 2021, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO, **Commissaires Permanents**.

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAAl du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la demande de la société Axione Gabon S.A du 04 janvier 2021, aux fins de délivrance d'une autorisation de transfert des données des employés vers la France et de l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- Dénomination sociale : AXIONE GABON S.A
- Adresse : Immeuble Narval, quartier Tahiti, boîte postale : 79, Libreville (Gabon)
- Domaine d'activité : Télécommunication, commercialisation et maintenance commerciale de la Fibre Optique

II- L'OBJET DE LA DEMANDE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, la société **AXIONE GABON S.A** a saisi la Commission, le 04 janvier 2021, aux fins de délivrance d'une autorisation relative, d'une part, au transfert des données des employés vers la France, aux fins d'établissement de l'organigramme de services et, d'autre part, à l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs au transfert des données des employés vers la France

- le formulaire de consentement ;
- la fiche technique d'opérations de transfert des données ;
- le sous-formulaire portant transfert des données vers un pays tiers qui mentionne comme pays destinataire du transfert, **la France**.

2- Les éléments relatifs à l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel

- la fiche technique GRAND MA 300 ;
- le sous-formulaire portant dispositif d'identification biométrique, dûment rempli.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES AINSI QUE LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel précisent les conditions préalables du transfert des données vers un pays tiers et l'usage du dispositif d'identification biométrique puis, énoncent les principes essentiels de la protection des données à caractère personnel.

A- DES CONDITIONS PREALABLES DU TRANSFERT DES DONNEES VERS UN PAYS TIERS ET DE L'USAGE DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE

a) *Du transfert des données personnelles vers un pays tiers*

Les dispositions contenues au chapitre VI de la section II, particulièrement les articles 94 et 95, encadrent les opérations de transfert des données du Gabon vers un pays tiers.

- L'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que : « ***Le responsable du traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un autre Etat que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.***
Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.
La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel s'assure et publie la liste des Etats qui garantissent un niveau de protection suffisant à l'égard de tout transfert des données à caractère personnel ».
- L'article 95 de la même loi énonce que : « ***Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes :***
 - *à la sauvegarde de la vie de cette personne ;*
 - *à la sauvegarde de l'intérêt public ;*
 - *au respect d'obligations permettant d'assurer la consultation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;*
 - *à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime ;*
 - *à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou des mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;*
 - *à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement et un tiers.*

Il peut être également fait exception à l'interdiction prévue à l'article 94 ci-dessus, par décision de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné à l'article 56 ci-dessus, par décret pris après avis motivé et publié de la Commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment, en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet».

b) De l'usage du dispositif d'identification biométrique

Les dispositions contenues au chapitre IV de la section II, particulièrement les articles 54 et 58, encadrent les opérations des traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

- L'article 54.5, tiret 5 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que : « **Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes sont mis en œuvre après autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel** ».
- L'article 58 de la loi susvisée dispose que : « **Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 54, 55 et 56 précisent :**
 - **la dénomination et la finalité du traitement ;**
 - **le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre deuxième ;**
 - **les catégories des données à caractère personnel enregistrées ;**
 - **les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ses données ;**
 - **le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'informations prévue à l'article 59 de la présente loi ».**

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p style="text-align: center;">(Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>

2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexacts ou incomplètes doivent être effacés ou rectifiés.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.

7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées</p> <p style="text-align: center;">(Art 13 et 14, 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7)</p> <p>- Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>- les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.

V- LES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT RELATIF AU TRANSFERT DES DONNEES PERSONNELLES DES EMPLOYES VERS LA FRANCE

Est considéré comme transfert des données personnelles, l'envoi d'un fichier ou d'une base de données comportant des données à caractère personnel d'un pays vers un pays tiers.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 94 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 suscitée, notamment sur les caractéristiques propres du traitement, Axione Gabon S.A. les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé « *transfert des données* » et a pour finalité l'établissement de l'organigramme des services.
- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit uniquement des salariés.
- **Sur la catégorie des données collectées** : Axione Gabon S.A collecte et traite les données suivantes :
 - noms et prénoms ;
 - situation familiale ;
 - date et lieu de naissance ;
 - service d'affectation ;
 - fonction ;

- adresse et coordonnées ;
 - numéro de téléphone ;
 - curriculum vitae.
- **Sur la durée de conservation des données :** les données personnelles des salariés sont conservées pendant la durée du contrat de travail.
 - **Sur le destinataire des données :** les données sont transférées en France, vers AXIONE 132 bd Camélinat Malakoff, BP : 92240.
 - **Sur l'exercice des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression :** ils s'exercent auprès du Responsable Station ACE;
 - **Sur l'existence d'une autorité de protection des données personnelles :** la France est dotée d'une autorité de protection des données personnelles, dénommée « *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)* ».

VI-LES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT RELATIF A L'USAGE DU DISPOSITIF D'IDENTIFICATION BIOMETRIQUE DU PERSONNEL

L'identification biométrique est un système qui permet d'identifier avec certitude les données d'un individu. Cette identification biométrique peut être biologique (ADN), morphologique (empreintes digitales, forme de la main, paume de la main, réseaux veineux, visage, iris, voix, oreille) ou comportementale (dynamique de la signature, démarche, frappes du clavier).

Le traitement relatif à l'usage d'un dispositif d'identification biométrique repose sur des exigences légales et techniques. Ces exigences concernent l'analyse des aspects techniques et l'analyse des aspects juridiques du dispositif.

1- L'analyse des aspects techniques du dispositif d'identification biométrique

Axione Gabon S.A à travers le sous-formulaire relatif au dispositif d'identification biométrique renseigne sur :

- a) La localisation du dispositif d'identification biométrique :
 - **Déploiement du dispositif :** deux (2) lecteurs répartis dans deux (2) provinces et disposés comme suit :
 - Libreville : un lecteur (1) à l'entrée principale du site technique d'Akanda ;
 - Port-Gentil: un lecteur (1) à l'entrée principale du site technique de Raponda.
- b) Les caractéristiques et fonctionnalités du dispositif d'identification biométrique:
 - **Origine et nature du matériel utilisé :** Bouygues Energies et Services Gabon, Boulevard Triomphal, BP : 305, Z.I Oloumi.
 - **Nom du modèle du matériel utilisé :** Granding.

- **Nom du capteur (optique, capacitif) et marque utilisés :** Grand MA 300, contrôle d'accès par empreintes digitales RFID.
- **Enrôlement et effacement des données (processus) :**
 - **enrôlement :** collecte empreinte digitale - relie l'empreinte à la carte d'accès - création d'utilisateur ;
 - **effacement :** identification de la carte - identification de l'empreinte digitale - bouton reset - désactivation de l'employé.
- **Modalités de stockage des gabarits ou des données brutes :** les données sont stockées sur un composant matériel dédié.
- **Nombre de gabarits ou données brutes traités par personne :** un (1) doigt au choix.

2- *L'analyse des aspects juridiques du dispositif d'identification biométrique*

Aux termes des conditions énoncées à l'article 58 de la loi suscitée, Axione Gabon S.A. les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement :** le traitement est dénommé « *dispositif d'identification biométrique* » et a pour finalité de contrôler l'accès aux sites d'exploitation.
- **Sur les catégories des données enregistrées :** le dispositif enregistre l'empreinte digitale d'un doigt au choix du salarié ;
- **Sur les catégories des personnes concernées :** il s'agit uniquement du personnel.
- **Sur la durée de conservation des données enregistrées :** la durée de conservation des données est relative à la durée du contrat de travail.
- **Sur les destinataires ou catégories des destinataires habilités à recevoir communication de ces données :** aucun destinataires.
- **Sur le service auprès duquel s'exercent les droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression :** ils s'exercent auprès du Responsable Station ACE.

VII- OBSERVATIONS

La société Axione Gabon S.A collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle. Par la présente demande, elle sollicite le transfert des données personnelles de ses employés vers la France notamment à Axione d'une part et l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel, d'autre part.

Le transfert annuel du fichier "*dossiers d'embauche*" des employés vers la France, permettra d'établir la création des profils des employés dans le système d'Axione.

De même, l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel, par Axione Gabon S.A permettra d'identifier et d'authentifier parfaitement les personnes habilitées à accéder aux espaces interdits. Ce dispositif d'accès est l'une des différentes solutions techniques permettant de sécuriser et de gérer les accès physiques aux bâtiments ou aux sites, ou les accès logiques à un système d'information.

Toutefois, pour que ces traitements des données personnelles respectent la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, Axione Gabon S.A doit remplir certaines obligations spécifiques envers son personnel.

A cet effet, la Commission considère que les données personnelles des employés, collectées, traitées, transférées et conservées sont pertinentes au vu des finalités pour lesquelles le transfert et l'usage du dispositif d'identification biométrique sont sollicités.

Les salariés sont informés du transfert de leurs données personnelles et de l'usage d'un dispositif d'identification biométrique par courrier électronique et documents spécifiques. Le consentement est donné lors de la signature du formulaire de consentement.

Au regard des dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011, les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les faire rectifier, supprimer et de s'opposer auprès du responsable du traitement notamment, auprès du Responsable Station ACE d'Axione Gabon S.A.

Axione Gabon S.A conserve les données des salariés pendant la durée contractuelle. La Commission juge raisonnable ce délai de conservation déterminé par le responsable du traitement et le considère comme justifié, au vu des finalités poursuivies par les traitements envisagés.

Toutefois, la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Au surplus, la Commission se satisfait du respect des conditions de licéité du traitement et d'exploitation des données personnelles, des obligations préalables du transfert des données et de l'usage du dispositif d'identification biométrique ainsi que des obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité remplies par le responsable du traitement.

Aussi, la Commission conclut-elle que les traitements des données personnelles portant transfert des données des employés vers la France et l'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel mis en œuvre par Axione Gabon S.A, respectent les exigences de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation portant transfert des données personnelles et usage du dispositif d'identification biométrique du personnel, présentée par la société **AXIONE GABON S.A**, est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 2 : La Commission délivre, pour une durée de un (1) an, à la société **AXIONE GABON S.A**, une autorisation de transfert des données des employés vers la **France**, aux fins d'établissement de l'organigramme de services et d'usage du dispositif d'identification biométrique du personnel, afin de contrôler l'accès aux sites d'exploitation.

Article 3 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville le, 18 mars 2021

Le Président

Joël Dominique LEDAGA